

## **Protocole facultatif du 6 octobre 1999 se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

Conclu à New York le 6 octobre 1999

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 20 mars 2008<sup>1</sup>

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 29 septembre 2008

Entré en vigueur pour la Suisse le 29 décembre 2008

(Etat le 18 octobre 2019)

---

*Les États Parties au présent Protocole,*

notant que la Charte des Nations Unies<sup>2</sup> réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'individu, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des femmes et des hommes,

notant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

rappelant que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>3</sup> («la Convention»), dans laquelle les États Parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes,

réaffirmant qu'ils sont résolus à assurer le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés,

*sont convenus de ce qui suit:*

### **Art. 1**

Tout État Partie au présent Protocole («l'État Partie») reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes («le Comité») en ce qui concerne la réception et l'examen de communications soumises en application de l'art. 2.

RO 2009 265; FF 2006 9253

<sup>1</sup> RO 2009 263

<sup>2</sup> RS 0.120

<sup>3</sup> RS 0.108

**Art. 2**

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits énoncés dans la Convention. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

**Art. 3**

Les communications doivent être présentées par écrit et ne peuvent être anonymes. Une communication concernant un État Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole est irrecevable par le Comité.

**Art. 4**

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication:

- a) ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international;
- b) incompatible avec les dispositions de la Convention;
- c) manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée;
- d) constituant un abus du droit de présenter de telles communications;
- e) portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard des États Parties intéressés, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

**Art. 5**

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'État Partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.

2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le par. 1 du présent article.

### **Art. 6**

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'État Partie concerné, et à condition que l'intéressé ou les intéressés consentent à ce que leur identité soit révélée à l'État Partie, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'État Partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.
2. L'État Partie intéressé présente par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication, en indiquant le cas échéant les mesures correctives qu'il a prises.

### **Art. 7**

1. En examinant les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité tient compte de toutes les indications qui lui sont communiquées par les particuliers ou groupes de particuliers ou en leur nom et par l'État Partie intéressé, étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués aux parties concernées.
2. Le Comité examine à huit clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations à son sujet, éventuellement accompagnées de ses recommandations, aux parties concernées.
4. L'État Partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité, auquel il soumet, dans un délai de six mois une réponse écrite, l'informant notamment de toute action menée à la lumière de ses constatations et recommandations.
5. Le Comité peut inviter l'État Partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse à ces constatations et éventuellement recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs que l'État Partie doit lui présenter conformément à l'art. 18 de la Convention.

### **Art. 8**

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet État à s'entretenir avec lui des éléments ainsi portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.
2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État Partie, comporter des visites sur le territoire de cet État.

3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.

4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.

5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'État Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

#### **Art. 9**

1. Le Comité peut inviter l'État Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'art. 18 de la Convention des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'art. 8 du présent Protocole.

2. À l'expiration du délai de six mois visé au par. 4 de l'art. 8, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'État Partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite d'une telle enquête.

#### **Art. 10**

1. Tout État Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les art. 8 et 9.

2. Tout État Partie qui a fait la déclaration visée au par. 1 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification au Secrétaire général.

#### **Art. 11**

L'État Partie prend toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction qui communiquent avec le Comité ne fassent pas de ce fait l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation.

#### **Art. 12**

Le Comité résume dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'art. 21 de la Convention les activités qu'il a menées au titre du présent Protocole.

#### **Art. 13**

Tout État Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser la Convention ainsi que le présent Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet État Partie.

**Art. 14**

Le Comité arrête son propre règlement intérieur et exerce les fonctions que lui confère le présent Protocole conformément à ce règlement.

**Art. 15**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré.
2. Le présent Protocole est sujet à ratification par tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré.
4. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Art. 16**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

**Art. 17**

Le présent Protocole n'admet aucune réserve.

**Art. 18**

1. Tout État Partie peut déposer une proposition d'amendement au présent Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition aux États Parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties aux fins d'examen et de mise aux voix de la proposition. Si un tiers au moins des États Parties se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général la convoque sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la Conférence est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.
2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par les deux tiers des États Parties au présent Protocole, conformément aux procédures prévues par leur constitution respective.
3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les États Parties qui les auront acceptés, les autres États Parties restant liés par les

dispositions du présent Protocole et par tout autre amendement qu'ils auront accepté antérieurement.

**Art. 19**

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément à l'art. 2 ou toute enquête entamée conformément à l'art. 8 avant la date où la dénonciation prend effet.

**Art. 20**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États:

- a) des signatures, ratifications et adhésions;
- b) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'art. 18;
- c) de toute dénonciation au titre de l'art. 19.

**Art. 21**

1. Le présent Protocole, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est versé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'art. 25 de la Convention.

*(Suivent les signatures)*

## Champ d'application le 18 octobre 2019<sup>4</sup>

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Afrique du Sud	18 octobre	2005 A	18 janvier	2006
Albanie	23 juin	2003 A	23 septembre	2003
Allemagne	15 janvier	2002	15 avril	2002
Andorre	14 octobre	2002	14 janvier	2003
Angola	1 <sup>er</sup> novembre	2007 A	1 <sup>er</sup> février	2008
Antigua-et-Barbuda	5 juin	2006 A	5 septembre	2006
Argentine*	20 mars	2007	20 juin	2007
Arménie	14 septembre	2006 A	14 décembre	2006
Australie	4 décembre	2008 A	4 mars	2009
Autriche	6 septembre	2000	22 décembre	2000
Azerbaïdjan	1 <sup>er</sup> juin	2001	1 <sup>er</sup> septembre	2001
Bangladesh*	6 septembre	2000	22 décembre	2000
Bélarus	3 février	2004	3 mai	2004
Belgique*	17 juin	2004	17 septembre	2004
Belize*	9 décembre	2002 A	9 mars	2003
Bénin	27 septembre	2019	27 décembre	2019
Bolivie	27 septembre	2000	27 décembre	2000
Bosnie et Herzégovine	4 septembre	2002	4 décembre	2002
Botswana	21 février	2007 A	21 mai	2007
Brésil	28 juin	2002	28 septembre	2002
Bulgarie	20 septembre	2006	20 décembre	2006
Burkina Faso	10 octobre	2005	10 janvier	2006
Cambodge	13 octobre	2010	13 janvier	2011
Cameroun	7 janvier	2005 A	7 avril	2005
Canada	18 octobre	2002 A	18 janvier	2003
Cap-Vert	10 octobre	2011 A	10 janvier	2012
Chypre	26 avril	2002	26 juillet	2002
Colombie*	23 janvier	2007	23 avril	2007
Corée (Sud)	18 octobre	2006 A	18 janvier	2007
Costa Rica	20 septembre	2001	20 décembre	2001
Côte d'Ivoire	20 janvier	2012 A	20 avril	2012
Croatie	7 mars	2001	7 juin	2001
Danemark	31 mai	2000	22 décembre	2000
Équateur	5 février	2002	5 mai	2002
Espagne	6 juillet	2001	6 octobre	2001
Finlande	29 décembre	2000	29 mars	2001

<sup>4</sup> RO 2009 271 5373, 2011 2963, 2015 1119, 2017 111, 2019 3281.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (www.dfae.admin.ch/traites).

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
France	9 juin	2000	22 décembre	2000
Gabon	5 novembre	2004 A	5 février	2005
Géorgie	1 <sup>er</sup> août	2002 A	1 <sup>er</sup> novembre	2002
Ghana	3 février	2011	3 mai	2011
Grèce	24 janvier	2002	24 avril	2002
Guatemala	9 mai	2002	9 août	2002
Guinée-Bissau	5 août	2009	5 novembre	2009
Guinée équatoriale	16 octobre	2009 A	16 janvier	2010
Hongrie	22 décembre	2000 A	22 mars	2001
Îles Cook	27 novembre	2007 A	27 février	2008
Îles Marshall	29 janvier	2019 A	29 avril	2019
Îles Salomon	6 mai	2002 A	6 août	2002
Irlande	7 septembre	2000	22 décembre	2000
Islande	6 mars	2001	6 juin	2001
Italie	22 septembre	2000	22 décembre	2000
Kazakhstan	24 août	2001	24 novembre	2001
Kirghizistan	22 juillet	2002 A	20 octobre	2002
Lesotho	24 septembre	2004	24 décembre	2004
Libye	18 juin	2004 A	18 septembre	2004
Liechtenstein	24 octobre	2001	24 janvier	2002
Lituanie	5 août	2004	5 novembre	2004
Luxembourg	1 <sup>er</sup> juillet	2003	1 <sup>er</sup> octobre	2003
Macédoine du Nord	17 octobre	2003	17 janvier	2004
Maldives	13 mars	2006 A	13 juin	2006
Mali	5 décembre	2000 A	5 mars	2001
Malte	14 mars	2019 A	14 juin	2019
Maurice	31 octobre	2008	31 janvier	2009
Mexique	15 mars	2002	15 juin	2002
Moldova	28 février	2006 A	28 mai	2006
Monaco	3 mai	2016 A	3 août	2016
Mongolie	28 mars	2002	28 juin	2002
Monténégro	23 octobre	2006 S	3 juin	2006
Mozambique	4 novembre	2008 A	4 février	2009
Namibie	26 mai	2000	22 décembre	2000
Népal	15 juin	2007	15 septembre	2007
Niger	30 septembre	2004 A	30 décembre	2004
Nigéria	22 novembre	2004	22 février	2005
Norvège	5 mars	2002	5 juin	2002
Nouvelle-Zélande <sup>a</sup>	7 septembre	2000	22 décembre	2000
Palestine	10 avril	2019 A	10 juillet	2019
Panama	9 mai	2001	9 août	2001
Paraguay	14 mai	2001	14 août	2001

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Pays-Bas <sup>b</sup>	22 mai	2002	22 août	2002
Aruba	22 mai	2002	22 août	2002
Curaçao	22 mai	2002	22 août	2002
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	22 mai	2002	22 août	2002
Sint Maarten	22 mai	2002	22 août	2002
Pérou	9 avril	2001	9 juillet	2001
Philippines	12 novembre	2003	12 février	2004
Pologne	22 décembre	2003 A	22 mars	2004
Portugal	26 avril	2002	26 juillet	2002
République centrafricaine	11 octobre	2016 A	11 janvier	2017
République dominicaine	10 août	2001	10 novembre	2001
République tchèque	26 février	2001	26 mai	2001
Roumanie	25 août	2003	25 novembre	2003
Royaume-Uni	17 décembre	2004 A	17 mars	2005
Île de Man	17 décembre	2004	17 mars	2005
Îles Falkland	17 décembre	2004	17 mars	2005
Russie	28 juillet	2004	28 octobre	2004
Rwanda	15 décembre	2008 A	15 mars	2009
Saint-Kitts-et-Nevis	20 janvier	2006 A	20 avril	2006
Saint-Marin	15 septembre	2005 A	15 décembre	2005
Sao Tomé-et-Principe	23 mars	2017	23 juin	2017
Sénégal	26 mai	2000	22 décembre	2000
Serbie	31 juillet	2003 A	31 octobre	2003
Seychelles	1 <sup>er</sup> mars	2011	1 <sup>er</sup> juin	2011
Slovaquie	17 novembre	2000	17 février	2001
Slovénie	23 septembre	2004	23 décembre	2004
Soudan du Sud	30 avril	2015 A	30 juillet	2015
Sri Lanka	15 octobre	2002 A	15 janvier	2003
Suède	24 avril	2003	24 juillet	2003
Suisse	29 septembre	2008	29 décembre	2008
Tadjikistan*	22 juillet	2014	22 octobre	2014
Tanzanie	12 janvier	2006 A	12 avril	2006
Thaïlande	14 juin	2000	22 décembre	2000
Timor-Leste	16 avril	2003 A	16 juillet	2003
Tunisie	23 septembre	2008 A	23 décembre	2008
Turkménistan	20 mai	2009 A	20 août	2009
Turquie	29 octobre	2002	29 janvier	2003
Ukraine	26 septembre	2003	26 décembre	2003
Uruguay	26 juillet	2001	26 octobre	2001

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur		
Vanuatu	17 mai	2007 A	17 août	2007
Venezuela	13 mai	2002	13 août	2002

## \* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais peuvent être consultés à l'adresse du site Internet des Nations Unies: <http://treaties.un.org/> > Enregistrement et Publication > Recueil des Traités des Nations Unies, ou obtenus auprès de la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

<sup>a</sup> Le protocole ne s'applique pas aux Tokélaou.

<sup>b</sup> Pour le Royaume en Europe.